



Résolution 2011-03-7539 - 21 mars 2011

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2011**  
**RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PARTIE DU COURS D'EAU SITUÉ SUR LE**  
**LOT 20 DU RANG 13 DU CADASTRE DU CANTON DE SAINT-CAMILLE À SAINT-**  
**CAMILLE**

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2011**

ATTENDU que le projet de Règlement numéro 2011-188 relatif à l'aménagement d'une partie du cours d'eau situé sur le lot 20 du rang 13 du cadastre du Canton de Saint-Camille à Saint-Camille a pour but de permettre l'implantation d'une prise d'eau d'appoint pour le service incendie de la Municipalité;

ATTENDU que ces travaux ont fait l'objet d'une demande d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que du ministère des Transports du Québec (permission de voirie);

ATTENDU que la Municipalité a signalé son engagement à défrayer le coût de tous les travaux, résolution SM2011-03-073;

ATTENDU qu'un avis de motion et une demande de dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ont été donnés à la séance régulière du 21 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller Benoît Bourassa

QUE soit ordonnée et statuée par ce projet de règlement la réalisation des travaux qui suivent, à savoir :

**ARTICLE 1 : LIEU D'EXÉCUTION**

Le cours d'eau visé par le présent règlement est situé sur le lot 20 du rang 13 du cadastre du Canton de Saint-Camille à Saint-Camille, à environ cinq (5) mètres à l'Ouest de l'intersection du pont et du chemin rang 13 et 14.

**ARTICLE 2 : DEVIS DES TRAVAUX**

La MRC décrète l'exécution de travaux selon la description et mentionnée dans le rapport présenté par Natur-eau-Lac :

- a) Le cours d'eau garde ses dimensions actuelles;
- b) Une barrière à sédiments (membrane ou balles de foin) permettant d'isoler l'aire de travail et minimiser le transport de particules fines doit être installée. Cette barrière doit être démantelée à la fin du chantier.
- c) L'aire de travail doit être minimale.
- d) La rive doit être stabilisée à la fin des travaux par un empierrement et un ensemencement herbacé à l'endroit où le talus est enlevé. Il est prohibé d'utiliser des fertilisants et pesticides.
- e) Les matériaux provenant de l'excavation doivent être disposés à plus de 15 mètres du lieu des travaux.
- f) L'entretien de la machinerie utilisée doit être effectué à plus de 15 mètres du site des travaux. La machinerie doit être propre et en bon état. Il ne peut y avoir de fuite d'huile.



- g) Tout déversement de contaminants doit faire l'objet de mesures immédiates d'intervention pour confiner et récupérer les produits et en disposer en conformité avec les lois et règlements en vigueur et un avis à la Direction régionale du ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit être transmis le plus tôt possible.
- h) Lors de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'avoir une trousse de récupération sur les lieux.
- i) Les travaux doivent être effectués entre le 15 juin et le 15 septembre 2011, en période de basses eaux,
- j) Il est procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément à la «Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC des Sources», à l'exception de la surveillance et de l'attestation de conformité des travaux, qui sont faits par la personne désignée au niveau local.

#### ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES COÛTS


Le coût des travaux de construction, de répartition ou d'entretien est réparti de façon à être totalement à la charge de la Municipalité de Saint-Camille. Il en est de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont abrogés.

#### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Jacques Hémond  
Préfet

  
Rachid El Idrissi  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée

Avis de motion	:	21 mars 2011
Adoption du projet règlement	:	21 mars 2011
Publication	:	
Adoption du règlement	:	
Entrée en vigueur	:	